

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

between

THE UNIVERSITY DE LOUISIANA AT LAFAYETTE (USA)

Represented by Dr. Joseph SAVOIE, President

and

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (Canada)

Represented by Yvon FONTAINE, Rector and Vice-Chancellor

Preamble:

Considering the desire of the University of Moncton and University of Louisiana at Lafayette to collaborate within the framework of various teaching programs:

Considering the common will of the two establishments to develop, by means of this collaboration, their teaching resources in their fields of competence:

Considering the general interest to encourage an international collaboration on a basis of equality and mutual assistance;

Article 1

The two parties agree to collaborate in the following activities:

- exchange of professors;
- exchange of graduate and undergraduate students;
- joint activities of teaching and research;
- promotion of the French as a second language and immersion programs.

Article 2

The exchange program of students is open:

- to students enrolled at the Université de Moncton;
- to students enrolled at the University of Louisiana at Lafayette.

The two institutions pledge to welcome the students of the other party of up to three (3) per year to enable them to follow a program of courses for maximum a two semesters. This agreement will be subject to the principle of reciprocity. The number

of students will be adjusted each academic year according to balance to be maintained, except as such modifications which are mutually agreed upon.

Each institution is responsible for the selection of its students taking part in the exchange. This selection will be done according to the students' files made up of their transcripts and of a letter of introduction from the person in charge of inter-university exchanges.

Article 3

Each institution will name a person responsible for the management of the exchange program. It will be his or her duty to:

- encourage university collaboration between students and professors;
- organize the selection of the candidates interested in this exchange: the selection will be made according to criteria set by the parent institution: the receiving university reserves the right to accept the candidates;
- establish the study program of each student taking part in the exchange and to ensure its follow through according to a course of studies approved by the home university. The home institution will determine the transfer of credits.

Article 4

The students who take part in the program enroll in their home institution and pay their tuition and fees there. They will be exempted from these expenses by the receiving institution. They will, however, have to pay the expenses relating to the purchase or the lease of teaching equipment and computers, as necessary.

The students who take part in the exchange will be responsible for all expenditures relative to their stay in the institution of reception (cost of accommodation, travels, medical insurance, repatriation, insurance civil responsibility, living expenses, etc)

The institutions of reception will provide the information and assistance necessary to the students in order to help them to find housing for the duration of their stay. If the student stays in a residence hall, the leasing agreement will be drawn up in the name of the student.

The students who take part in the exchange are not admissible to the receiving institutions scholarship programs, since they pay their tuition and fees in their home institution.

The home institution is responsible for informing the students of the financial conditions for the exchanges.

Article 5

The exchange students will have to obey with the rules of the receiving institution. Throughout the duration of an exchange, the students will have access to all of the

receiving institution facilities and will be able to take advantage of the services offered by it, in agreement with the standards and conditions applied by each institution to its own students.

Article 6

The students who would wish to continue their studies after the exchange year in the receiving university will be subject to the rules of admission and inscription applicable to all the students and will be subjected to the same fees, tuition and costs.

Article 7

The University of Louisiana at Lafayette recognizes the value of the French language as a second language training offered to the Université de Moncton. Thus, the University of Louisiana at Lafayette will promote within its institution the French language as a second language program at the University of Moncton and will recognize this program for obtaining equivalences in university credits. In order to do so, the University of Moncton will provide the certification and papers necessary, provided that the students successfully complete the program.

Article 8

The parties recognize the objective of the diffusion of knowledge and the need for researchers to publish their findings while ensuring the respect of everyone's intellectual property rights and the requirements of marketing these findings which could apply.

The intellectual property associated with the investigation and research tasks realized within the framework of this convention will be governed by the agreements (for example, collective bargaining agreements) and the laws of the jurisdictions that apply respectively to the parties with this memorandum of understanding. Thus, the researchers concerned preserve the privilege to distribute the results of their work in the form of seminars, roundtables, scientific publications, etc. However, if certain data reveal a confidential character for ends of protection of the intellectual property, their publication will be subordinated to the installation of agreements in conformity with the current practice binding the participating researchers, the signing institutions as well as any other possible partner.

In a spirit of maximizing the mutual benefits, each party will not use the intellectual property of the other unless as prescribed in a preliminary agreement that will ensure the protection of the intellectual property rights associated with the projects.

Article 9

This agreement only requires minimal financial obligations for the management of the agreement on behalf of the two parties. Each establishment will be responsible for its own financial obligations within this agreement.

Article 10

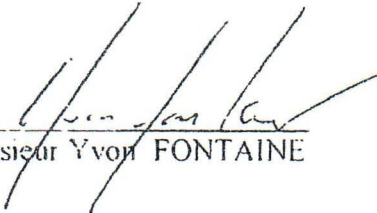
This agreement will come into effect once ratified by the qualified people within each institution. This agreement is valid for one five (5) year period, renewable by five (5) year periods. It could be modified by mutual agreement and could be cancelled by one or the other of the parties written notice six months in advance, being understood that the actions in progress must be carried out at their end.

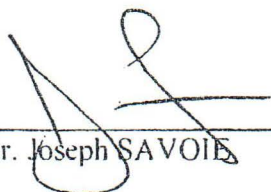
Signed in Moncton 12/01/09

Signed in Lafayette 12/10/08

Rector and Vice Chancellor
Université de Moncton

President
University of Louisiana at Lafayette


Monsieur Yvon FONTAINE


Dr. Joseph SAVOIE

ENTENTE DE COOPÉRATION

entre

L'UNIVERSITÉ DE LOUISIANE À LAFAYETTE (États-Unis)
représentée par Joseph SAVOIE, Président

et

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (Canada)
représentée par Yvon FONTAINE, Recteur et vice-chancelier

Préambule

Considérant le désir de l'Université de Moncton et de l'Université de Louisiane à Lafayette de collaborer dans le cadre de différents programmes d'enseignement;

Considérant la volonté commune des deux établissements de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement dans les domaines de leur compétence;

Considérant l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base de d'égalité et d'assistance mutuelle;

Article 1

Les deux parties conviennent de collaborer dans les activités suivantes :

- échange de professeures et professeurs;
- échange d'étudiantes et d'étudiants des différents cycles;
- activités conjointes d'enseignement et de recherche;
- promotion des programmes d'immersion en français langue seconde.

Article 2

Le programme d'échange d'étudiantes et d'étudiants est ouvert :

- aux étudiantes et étudiants inscrits à l'Université de Moncton
- aux étudiantes et étudiants inscrits à l'Université de Louisiane à Lafayette

Les deux institutions s'engagent à accueillir les étudiantes et étudiants de l'autre partie jusqu'à concurrence de trois (3) par année pour leur permettre de suivre un programme de cours pour un maximum de deux semestres. Cette entente sera assujettie au principe de réciprocité. Le nombre d'étudiants sera ajusté chaque année académique en fonction de l'équilibre à maintenir, sauf si des modifications y sont apportées d'un commun accord.

Chaque institution est responsable de la sélection de ses étudiants participant à l'échange. Cette sélection se fera d'après les dossiers constitués d'une copie du relevé de notes du candidat et d'une lettre de recommandation de la personne responsable des échanges interuniversitaires.

Article 3

Chaque institution désignera une personne responsable de la gestion du programme d'échange. Il incombera à celle-ci :

- d'encourager la collaboration universitaire au niveau des étudiantes et étudiants et des professeures et professeurs;
- d'organiser la sélection des candidates et candidats intéressés par l'échange : la sélection sera faite selon les critères de l'institution d'origine; l'université d'accueil se réserve le droit d'accepter les candidats;
- d'établir le programme d'activités de chaque étudiante et étudiant participant à l'échange et d'en assurer le suivi pédagogique selon un contrat d'études approuvé par l'université d'origine. Le transfert de crédits sera déterminé par l'institution d'origine.

Article 4

Les étudiantes et étudiants qui participent au programme s'inscrivent dans leur institution d'origine et y acquittent les droits d'inscription et de scolarité. Elles ou ils seront exemptés de ces frais par l'établissement d'accueil, mais devront cependant payer les frais relatifs à l'achat ou à la location de matériel pédagogique et informatique, s'il y a lieu.

Les étudiantes et étudiants qui participent à l'échange seront responsables de toutes les dépenses relatives à leur séjour dans l'institution d'accueil (frais de logement, voyage, assurance médicale, rapatriement, assurance responsabilité civile, frais de subsistance, etc.)

Les institutions d'accueil fourniront les informations et l'aide nécessaires aux étudiantes et étudiants afin de les aider à trouver un logement pour la durée de leur séjour. Si l'étudiante ou l'étudiant loge dans une résidence universitaire, le contrat de location sera établi au nom de l'étudiante ou l'étudiant.

Les étudiantes et étudiants qui participent à l'échange ne sont pas admissibles aux programmes de bourse de l'institution d'accueil, étant donné qu'elles ou qu'ils acquittent les droits d'inscription et de scolarité dans leur institution d'origine.

L'institution d'origine est responsable d'informer les étudiantes et étudiants des conditions financières des échanges.

Article 5

Les étudiantes et étudiants en échange devront se plier aux règles de l'institution d'accueil. Tout au long de la durée d'un échange, les étudiantes et étudiants auront accès à tous les équipements de l'institution d'accueil et bénéficieront des prestations offertes par elle, en accord avec les normes et conditions appliquées par chaque institution à l'égard de ses propres étudiantes et étudiants.

Article 6

Les étudiantes et étudiants qui souhaiteraient poursuivre leurs études après l'année d'échange dans l'université d'accueil seront soumis aux règles d'admission et d'inscription applicables à tous les étudiants et seront soumis aux mêmes taxes d'inscription et émoluments de base.

Article 7

L'Université de Louisiane à Lafayette reconnaît la valeur de la formation en français langue seconde offerte à l'Université de Moncton. Ainsi, l'Université de Louisiane à Lafayette fera la promotion au sein de son institution de ce programme de français langue seconde à l'Université de Moncton et reconnaîtra ce programme pour l'obtention d'équivalences en crédits universitaires. Pour ce faire, l'Université de Moncton fournira la certification et les papiers nécessaires, moyennant la réussite des étudiants dans ce programme.

Article 8

Les parties reconnaissent l'objectif de diffusion des connaissances et le besoin pour les chercheurs de publier les résultats de leurs travaux tout en assurant le respect des droits de propriété intellectuelle de chacun et des exigences de commercialisation qui pourraient s'appliquer.

La propriété intellectuelle associée aux travaux de recherche et d'investigations réalisés dans le cadre de cette convention sera régie par les ententes (par exemple, convention collective de travail) et les lois des juridictions qui s'appliquent respectivement aux parties à cette convention. Ainsi, les chercheurs concernés conservent le privilège de diffuser les résultats de leurs travaux sous forme de séminaires, de tables rondes, de publications scientifiques, etc. Toutefois, si certaines données révèlent un caractère confidentiel pour des fins de protection de la propriété intellectuelle, leur publication sera subordonnée à la mise en place d'accords conformes à la pratique courante liant les chercheurs impliqués, les trois institutions signataires ainsi que tout autre partenaire éventuel.

Dans un esprit de maximisation des bénéfices mutuels, chacune des parties n'utilisera la propriété intellectuelle de l'autre que suite à une entente préalable et veillera à la protection des droits de propriété intellectuelle associés aux projets.

Article 9

Cette entente n'engage qu'une contribution financière minimale au niveau de la gestion de l'entente de la part des deux parties. Chaque établissement veillera à remplir ses propres obligations financières à l'intérieur de cette entente.

Article 10

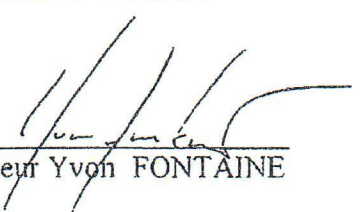
Cette entente entrera en vigueur une fois ratifiée par les personnes compétentes au sein de chaque institution. Cette entente est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par période de cinq (5) ans. Elle pourra être modifiée par entente mutuelle et pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par écrit six mois à l'avance, étant entendu que les actions en cours doivent être menées à terme.

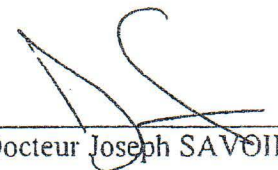
Signé à Moncton le 12/01/09.

Signé à Lafayette le 12/10/08

Le Recteur et vice-chancelier
Université de Moncton

Le Président
Université de Louisiane à Lafayette


Monsieur Yvon FONTAINE


Docteur Joseph SAVOIE